

Convention collective nationale

IDCC : 3254 | **BOUCHERIE-POISSONNERIE**

Avenant rectificatif n° 4-B du 27 novembre 2025 relatif aux salaires

NOR : ASET2650020M

IDCC : 3254

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

REMALIM (CFBCT-OPEF),

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC CSFV ;

UNSA FCS ;

FGTA FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La convention collective nationale de la boucherie-poissonnerie du 24 septembre 2024 a été étendue par arrêté du 29 septembre 2025 publié au *Journal officiel* du 4 octobre 2025. Elle est entrée en conséquence en vigueur le 1^{er} novembre 2025.

Toutefois la grille des salaires applicables aux entreprises du secteur professionnel de la boucherie a été modifiée entre la date de signature de la nouvelle convention et la date de son entrée en application, par avenant n° 77 du 29 janvier 2025 conclu au sein de la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers (IDCC 992). Cet avenant a été étendu par arrêté du 11 avril 2025 publié au *Journal officiel* du 26 avril 2025 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2025.

À la suite de la demande d'extension de l'avenant 4-B à la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie-traiteur, poissonnerie (détail et gros), écailler, traiteur de la mer, les services du ministère du travail ont signalé aux partenaires sociaux que l'avenant transmis ne reprenait pas exactement la classification de la CCN boucherie-poissonnerie applicable à compter du 1^{er} novembre 2025, les postes de vendeur débutant et préparateur de commande – aide technique débutant n'apparaissant pas. Ainsi, cet avenant rectificatif a pour objectif de corriger cette omission, en reprenant les dispositions du précédent avenant 4-B auquel il se substitue, tout en intégrant à la grille ces deux nouveaux postes.

Les parties conviennent de la nécessité d'intégrer ces évolutions dans la nouvelle convention et décident en conséquence de modifier comme suit la grille des salaires du secteur professionnel de la boucherie qui figure au titre I^{er} de la partie V de la convention collective nationale de la boucherie-poissonnerie, renommée convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie-traiteur, poissonnerie (détail et gros), écailler, traiteur de la mer.

Article 1^{er} | *Modification de la grille des salaires figurant au titre I^{er} de la partie V de la convention collective de la boucherie, boucherie-charcuterie-traiteur, poissonnerie (détail et gros), écailler, traiteur de la mer*

La grille des salaires conventionnels applicable aux entreprises et salariés du secteur professionnel de la boucherie est celle figurant en annexe.

Article 2

Les entreprises doivent garantir un salaire équivalent entre tous les salariés pour un même niveau de responsabilité, de formation et d'expérience. Les partenaires sociaux réaffirment le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, conformément aux dispositions de l'article L. 3221-2 du code du travail.

Article 3

La branche professionnelle étant composée très majoritairement d'entreprises de moins de 50 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

De même, s'appliquant de manière uniforme à l'ensemble des salariés quel que soit leur genre, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 4

Le présent avenant a une durée indéterminée. Il prendra effet le 1^{er} novembre 2025, date d'entrée en vigueur de la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie-traiteur, poissonnerie (détail et gros), écailler, traiteur de la mer.

Article 5

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, L. 2261-26, D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées à l'article L. 2261-15 dudit code.

Fait à Paris, le 27 novembre 2025.

(Suivent les signatures.)

Annexe Salaires conventionnels

(En euros.)

Niveau	Classification	Salaire brut mensuel 151,67 heures
Ouvrier(e)s, employé(e)s		
Niveau I		
Échelon A	Plongeur	1 915
	Employé d'entretien	1 915
	Vendeur débutant	1 915
	Préparateur de commande – aide technique débutant	1 915
Échelon B	Chauffeur – livreur	1 935
	Employé administratif	1 935
Niveau II		
Échelon A	Chauffeur-livreur encaisseur	1 959
	Caissier	1 959
	Vendeur	1 959
Échelon B	Secrétaire aide-comptable	1 978
	Boucher préparateur	1 978
	Charcutier traiteur	1 978
	Vendeur qualifié	1 978
	Tripier préparateur	1 978
Échelon C	Caissier aide-comptable	2 012
Niveau III		
Échelon A	Boucher préparateur qualifié	2 133
	Charcutier traiteur qualifié	2 133
	Charcutier préparateur qualifié	2 133
	Tripier préparateur qualifié	2 133
	Boucher hippophagique préparateur qualifié	2 133
Échelon B	Boucher préparateur vendeur qualifié	2 180
	Boucher traiteur qualifié	2 180
	Ouvrier tripier	2 180
Échelon C	Boucher charcutier traiteur qualifié	2 265
Niveau IV		
Échelon A	Comptable	2 273
Échelon B	Boucher charcutier traiteur très qualifié	2 342

Niveau	Classification	Salaire brut mensuel 151,67 heures
Échelon C	Boucher hautement qualifié	2 378
	Boucher traiteur hautement qualifié	2 378
	Charcutier traiteur hautement qualifié	2 378
	Tripier responsable cuisson	2 378
Échelon D	Boucher charcutier traiteur hautement qualifié	2 495
Agents de maîtrise et cadres		
Niveau V		
	Responsable de laboratoire adjoint	2 707
	Responsable de point de vente adjoint	2 707
Niveau VI		
Échelon A	Responsable de laboratoire	2 952
	Responsable de point de vente	2 952
	Responsable hygiène et sécurité	2 952
Échelon B	Assistant chef d'entreprise	2 972
Échelon C	Responsable de plusieurs points de vente	3 328
Niveau VII		
Échelon A	Responsable de laboratoire	3 789
	Responsable de point de vente	3 789
	Responsable des achats	3 789
Échelon B	Responsable d'entreprise	3 886